

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/13/245

**DÉLIBÉRATION N° 13/114 DU 5 NOVEMBRE 2013 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE  
L’ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ DU SERVICE PUBLIC  
FÉDÉRAL FINANCES ET LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION  
INTÉGRATION SOCIALE VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE, DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE PROPOSITION DE  
DÉCLARATION SIMPLIFIÉE ET D’OCTROI DE CRÉDITS D’IMPÔTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Service public fédéral Finances du 16 octobre 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 octobre 2013;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre de la simplification administrative, l’Administration générale de la fiscalité du Service public fédéral Finances a lancé, sur base de l’article 306, §2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), le système de proposition de déclaration simplifiée. Ce système vise essentiellement les contribuables dont le profil fiscal est considéré comme ‘simple’, parmi lesquels se retrouvent certaines personnes percevant une aide du centre public d’action sociale (CPAS).
2. Dans le système de proposition de déclaration simplifiée, il doit également être tenu compte des personnes à charge, afin de pouvoir attribuer la quotité de revenu

exemptée d'impôt pour les personnes à charge, en application de l'article 132 CIR 92. Pour être considéré comme personne à charge, l'intéressé ne peut avoir bénéficié personnellement de ressources d'un montant net supérieur à ce que l'article 136 CIR 92 prévoit. A cette fin, le revenu d'intégration sociale et l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale sont des ressources dont il faut tenir compte.

3. En outre, l'article 134 CIR/92 prévoit un mécanisme permettant une conversion de la quotité du revenu exemptée d'impôt en un crédit d'impôt remboursable, dans la mesure où elle concerne les suppléments pour enfants à charge. Ce mécanisme peut être appliqué automatiquement pour les personnes percevant de bas revenus, parmi lesquels certains assurés sociaux, pour autant que certaines informations détenues par les CPAS soient transmises.
4. Afin d'obtenir ce type de renseignements, l'Administration générale de la fiscalité du Service public fédéral Finances souhaiterait avoir accès aux attestations électroniques émanant des CPAS, auprès du Service public de Programmation Intégration sociale.
5. En effet, l'Administration générale de la fiscalité du Service public Fédéral Finances est actuellement obligée d'interroger les CPAS ou les contribuables concernés afin de pouvoir appliquer correctement la législation fiscale, procédé qui se révèle lourd et peu efficace. Sur base de l'article 327 CIR 92, l'Administration générale de la fiscalité du Service public fédéral Finances demande donc au Service public de Programmation Intégration sociale de lui communiquer les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt ou à l'octroi d'un crédit d'impôt.
6. Elle aurait besoin des informations suivantes regroupées par année et par personne, identifiée grâce au numéro de registre national ou au numéro banque-carrefour : l'année qui a donné lieu au versement de l'aide financière, le nombre de mois complets d'interruption dans l'octroi de l'aide financière, un indicateur mentionnant s'il y a répartition entre le bénéficiaire et son partenaire, le montant annuel de l'aide financière ainsi qu'un indicateur que le montant complet a été versé sur un an. Cette dernière donnée permettrait de conclure à l'absence d'autre revenu professionnel ou d'allocation sociale au cours de cette même année.
7. Ces informations seraient transmises deux fois dans l'année afin, de confectionner les déclarations simplifiées, de fixer définitivement les personnes à charge ou encore d'octroyer un crédit d'impôt.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel entre l'Administration générale de la fiscalité du Service public fédéral Finances et le

Service public de Programmation Intégration sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application correcte de la législation fiscale, en particulier dans le cadre du système de proposition de déclaration simplifiée et de l'octroi d'un crédit d'impôt par l'Administration générale de la fiscalité du Service public fédéral Finances.
10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes connues par les CPAS et ayant perçu une aide financière de leur part. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'Administration générale de la fiscalité pour la réalisation de ses missions.
11. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Administration générale de la fiscalité du Service public fédéral Finances et le Service public de Programmation Intégration sociale à communiquer via la BCSS les données à caractère personnel précitées, entre elles, dans le cadre de l'application de la législation fiscale et en particulier, le système de proposition de déclaration simplifiée et l'octroi de crédits d'impôts.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).